

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2013/0344(COD) codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté: mise en ?uvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale</p> <p>Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD)</p> <p>Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE LIESE Peter	17/10/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GROOTE Matthias	
		ALDE DAVIES Chris	
		Verts/ALE HASSI Satu	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	PPE GROSCH Mathieu	04/11/2013
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE KORHOLA Eija-Riitta	20/11/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3308	14/04/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Action pour le climat	HEDEGAARD Connie	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
16/10/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0722	Résumé
24/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
	Dépôt du rapport de la commission, 1ère		Résumé

31/01/2014	lecture	A7-0079/2014	
02/04/2014	Débat en plénière		
03/04/2014	Résultat du vote au parlement		
03/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0278/2014	Résumé
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0344(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/14381

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0722	16/10/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0430	16/10/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0431	16/10/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		PE522.946	28/11/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE526.175	19/12/2013	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE524.529	22/01/2014	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES7943/2013	22/01/2014	ESC	
Avis de la commission	ITRE	PE524.643	24/01/2014	EP	
Amendements déposés en commission		PE527.914	28/01/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0079/2014	31/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0278/2014	03/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00018/2014/LEX	16/04/2014	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2014/421](#)[JO L 129 30.04.2014, p. 0001](#) Résumé[Rectificatif à l'acte final 32014R0421R\(01\)](#)[JO L 140 14.05.2014, p. 0177](#) Résumé

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté: mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale

OBJECTIF : modifier la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a approuvé en 2001 l'application à l'aviation des systèmes ouverts d'échange de quotas d'émission. L'Union s'efforce de faire aboutir un futur accord international visant à contrôler les incidences des gaz à effet de serre dus à l'aviation. Parallèlement, elle limite, dans le cadre d'une action autonome, les incidences sur le climat liées aux activités aériennes au départ et à destination d'aéroports de l'Union.

Conformément aux conclusions de la 38^e assemblée de l'OACI en septembre 2013, il convient de mettre en place une mesure unique mondiale fondée sur le marché (mécanisme de marché), applicable aux émissions de l'aviation internationale à partir de 2020. Afin de promouvoir la dynamique devant aboutir à la réussite d'un mécanisme de marché mondial, la Commission suggère de modifier les modalités d'application du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE-UE) aux activités d'aviation.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a montré que l'adaptation du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE-UE) à la teneur prévue de la résolution de l'OACI sur le mécanisme de marché mondial pour la période allant jusqu'en 2020 est faisable à de faibles coûts administratifs.

Le bénéfice environnemental associé à la proposition tient à deux éléments clés:

- la proposition lance une dynamique en vue de la mise en place du mécanisme de marché mondial, qui s'appliquera, à partir de 2020, à toutes les émissions dues à l'aviation internationale. Selon le niveau d'ambition qui sera convenu pour ce mécanisme mondial, les émissions totales dues à l'aviation internationale seront plafonnées à leur niveau de 2020, voire même réduites de moitié en 2050, en dessous de leur niveau de 2005 ;
- le SEQUE-UE continuera d'assurer des réductions d'émission substantielles, qui pourraient atteindre 250 millions de tonnes de CO₂ entre 2013 et 2020.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission a proposé de modifier le système d'échange d'émissions (SEQUE) de sorte que les émissions de l'aviation seraient couvertes pour la partie du vol qui a lieu dans l'espace aérien du territoire européen. L'ajustement de la législation s'appliquerait à partir du 1^{er} Janvier 2014 et jusqu'à ce qu'un mécanisme fondé sur le marché mondial prévu (MPC) devienne applicable aux émissions de l'aviation internationale d'ici à 2020.

Les éléments essentiels du SEQUE révisé proposé sont les suivants :

- les vols entre les aéroports de l'Espace économique européen (EEE) continueraient de relever entièrement du système d'échange, comme prévu dans la directive initiale et dans la décision n° 377/2013/EU ;
- les vols au départ et à destination de pays tiers qui ne sont pas des pays développés et qui émettent moins de 1% des émissions mondiales dues à l'aviation bénéficieraient d'une exemption totale ;
- à partir de 2014, pour les vols à destination et au départ de pays tiers, seules les émissions survenant en dehors des pays de l'EEE seraient prises en considération. Une procédure simplifiée est proposée pour déterminer la part des émissions d'un vol donné qui relève du système d'échange ;
- les vols au-dessus des pays de l'EEE seraient exemptés, ainsi que les émissions des vols entre des aéroports de pays tiers et des aéroports de l'EEE en ce qui concerne les dépendances et territoires européens et les vols à destination et au départ d'aéroports de

Par souci de simplification et afin d'alléger la charge administrative des exploitants de petits aéronefs, la proposition prévoit l'absence d'action à l'encontre des exploitants d'aéronefs non commerciaux en ce qui concerne de petits aéronefs dont les émissions sont inférieures à 1000 tonnes de CO₂ par an. Cela devrait réduire d'environ 2200 le nombre d'exploitants d'aéronefs réglementés par les États membres, ce qui représente 0,2% des émissions.

Toutes les autres obligations liées aux vols resteraient inchangées.

La Commission demande que la proposition soit adoptée rapidement par le Parlement européen et le Conseil, afin d'être en place à temps pour l'expiration du prochain délai de restitution obligatoire des quotas.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté: mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Peter LIESE (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Adopter une stratégie internationale : le rapport a demandé que des mesures de préservation du climat soient prises rapidement. Le moyen le plus efficace pour résoudre les problèmes du type de ceux que posent les émissions du secteur de l'aviation à l'échelle planétaire serait l'adoption d'une stratégie internationale prévoyant l'obligation de se conformer aux mêmes mécanismes ou d'atteindre les mêmes objectifs à l'aide de mécanismes différents.

Selon les députés, un accord international par le truchement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) offrirait les meilleures chances de garantir la viabilité à long terme.

Situation juridique après 2016 : il faut rappeler que la Commission a proposé de modifier le système d'échange d'émissions (SCEQE) de sorte que les émissions de l'aviation seraient couvertes pour la partie du vol qui a lieu dans l'espace aérien du territoire européen. L'ajustement de la législation s'appliquerait à partir du 1^{er} Janvier 2014 et jusqu'à ce qu'un mécanisme fondé sur le marché mondial prévu (MPC) devienne applicable aux émissions de l'aviation internationale d'ici à 2020.

Les députés préconisent pour leur part de considérer provisoirement comme satisfaites, pour la période allant jusqu'en 2016, les exigences fixées dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque sont respectées les obligations concernant un certain pourcentage des émissions dues aux vols au départ et à destination d'aéroports situés dans des pays tiers.

Selon les députés, l'actuelle dérogation devrait s'appliquer jusqu'en 2016 seulement, jusqu'à la prochaine assemblée de l'OACI. À la suite des conclusions de l'OACI en 2016 et des résultats obtenus, l'Union pourrait envisager, le cas échéant, de nouvelles mesures devenues nécessaires en vue de refléter le résultat des négociations internationales.

Dans cette perspective, la Commission devrait rendre compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de l'avancée des négociations et des préparations en vue de l'assemblée de l'OACI de 2016, ainsi que des efforts qu'elle déploie afin de promouvoir l'acceptation au niveau international, par les pays tiers, de l'approche fondée sur l'espace aérien.

Affectation du produit de la mise aux enchères : les députés ont proposé que les États membres affectent le produit de la mise aux enchères des quotas aux efforts de lutte contre le changement climatique, en particulier au niveau international, dans les pays en développement, ainsi qu'au financement des travaux de recherche et de développement en faveur de l'adaptation au changement climatique, notamment dans le domaine de l'aéronautique et des transports aériens.

Le produit de la mise aux enchères devrait être investi dans les transports à faibles émissions. Il devrait servir aussi à financer des contributions au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds vert pour le climat sous l'égide de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), ainsi que des mesures visant à éviter le déboisement.

Vols entre les régions ultrapériphériques et la partie continentale de l'Espace économique européen (EEE) : selon le rapport, ces vols devraient également suivre l'approche de marché régionale. Les pourcentages devraient être calculés par Eurocontrol sur la base de la partie de la distance orthodromique entre les principaux aéroports de la partie continentale de l'EEE et de la région ultrapériphérique, qui ne dépasse pas 12 milles au-delà du point le plus éloigné de la partie continentale de l'EEE jusqu'à ce qu'un mécanisme de marché mondial entre en vigueur.

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté: mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale

Le Parlement européen a adopté, par 458 voix pour, 120 voix contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un

mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Déroptions actuelles applicables seulement jusqu'au 31 décembre 2016 : afin de conserver la dynamique obtenue lors de la 38^e session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui s'est tenue en 2013 et de faciliter les progrès à l'occasion de la 39^e session prévue en 2016, le Parlement et le Conseil sont convenus de considérer comme provisoirement satisfaites, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2016, les exigences fixées dans la directive 2003/87/CE concernant les vols au départ et à destination d'aéroports situés dans des pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

Aux termes du texte amendé, les États membres ne prendraient donc aucune mesure à l'encontre des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne :

- toutes les émissions des vols à destination et en provenance d'aéroports situés dans des pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 ;
- toutes les émissions de vols reliant un aéroport situé dans une région ultrapériphérique et un aéroport situé dans une autre région de l'EEE pour chaque année civile du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

La Commission devrait informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'état d'avancement des négociations au sein de l'OACI, ainsi que de ses efforts pour favoriser l'acceptation par les pays tiers, au niveau international, des mécanismes de marché.

À la suite de l'Assemblée de l'OACI de 2016, la Commission ferait rapport sur les actions nécessaires pour mettre en œuvre un accord international relatif à un mécanisme de marché mondial à partir de 2020, qui permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre dues à l'aviation.

Dans son rapport, la Commission devrait examiner quel devrait être le champ d'application pour la couverture des émissions dues à l'activité à destination ou au départ d'aéroports situés dans des pays en dehors de l'EEE à partir du 1^{er} janvier 2017. Le cas échéant, ce rapport serait accompagné de propositions concernant ledit champ d'application.

Affectation du produit de la mise aux enchères : ces recettes, ou leur équivalent en valeur financière, devraient servir à faire face au changement climatique dans l'Union et dans les pays tiers, entre autres, pour :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- faciliter l'adaptation aux incidences du changement climatique dans l'Union et dans les pays tiers, en particulier dans les pays en développement,
- financer des travaux de recherche et développement à des fins d'atténuation et d'adaptation, notamment dans les domaines de l'aéronautique et des transports aériens,
- réduire les émissions au moyen de transports à faibles émissions et couvrir les coûts de gestion du système de l'Union ;
- financer les contributions au Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, ainsi que des mesures visant à prévenir le déboisement.

Les États membres seraient tenus de communiquer à la Commission un rapport sur l'utilisation du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission.

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté: mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale

Rectificatif au règlement (UE) no 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale

Article 1^{er}, point 1), l'article 28 bis est inséré dans la directive 2003/87/CE. À l'article 28 bis, paragraphe 2, troisième alinéa:

a u l i e u d e : « 1 e r a o ù t 2 0 1 4 »

lire: «1er septembre 2014».

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté: mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale

OBJECTIF : introduire une dérogation temporaire pour le suivi, la déclaration et la restitution des quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE concernant les vols au départ et à destination d'aéroports situés dans des pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, alléger la charge administrative et simplifier la gestion du système d'échange de quotas d'émissions de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.

CONTENU : conformément aux conclusions de la 38e assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui s'est tenue en septembre 2013, il convient de mettre en place un mécanisme de marché mondial unique applicable aux émissions de l'aviation internationale à partir de 2020. Le nouveau règlement vise à conserver la dynamique créée au sein de l'OACI et à faciliter les avancées lors de la 39e assemblée de l'OACI, prévue en 2016.

Les principales modifications introduites sont les suivantes :

Dérogations jusqu'au 31 décembre 2016 : le nouveau règlement prévoit que la [directive 2003/87/CE](#) relative au système d'échange de quotas d'émission de l'UE s'appliquera au sein de l'Espace économique européen (EEE) jusqu'en 2016 en ce qui concerne : i) les vols à destination et en provenance d'aérodromes situés dans des pays en dehors de l'EEE ; ii) les vols reliant un aérodrome situé dans une région ultrapériphérique et un aérodrome situé dans une autre région de l'EEE.

Les vols entre des aérodromes situés dans des États de l'EEE et des États ayant adhéré à l'Union en 2013 sont considérés comme des vols entre aérodromes situés dans des États de l'EEE.

Procédures simplifiées : afin d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les plus petits exploitants d'aéronefs, seraient exclus du champ d'application de directive 2003/87/CE les exploitants d'aéronefs non commerciaux émettant moins de 1.000 tonnes de CO₂ par an, et ce du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020.

Rapport : à la suite de l'assemblée de l'OACI de 2016, la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur les actions nécessaires pour mettre en œuvre un accord international relatif à un mécanisme de marché mondial à partir de 2020, qui réduira les émissions de gaz à effet de serre dues à l'aviation de manière non discriminatoire.

Dans son rapport, la Commission examinera les développements concernant le champ d'application pour la couverture des émissions dues à l'activité à destination ou au départ d'aérodromes situés dans des pays en dehors de l'EEE à partir du 1^{er} janvier 2017 et, le cas échéant, l'accompagnera de propositions concernant ledit champ d'application à la suite de ces développements.

La Commission devrait informer régulièrement, au moins une fois par an, le Parlement européen et le Conseil de l'état d'avancement des négociations au sein de l'OACI.

Affectation du produit de la mise aux enchères : ces recettes, ou leur équivalent en valeur financière, devraient servir à faire face au changement climatique dans l'Union et dans les pays tiers, en particulier dans les pays en développement. Elle devrait servir également à financer les contributions au Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, ainsi que des mesures visant à prévenir le déboisement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.04.2014.